

**En vigueur depuis le 6 décembre 2017.**

Ce Règlement Général complète les statuts de la Société des Auteurs de Jeux et a force de loi pour tous les associés, du seul fait de leur admission au sein de la société.

## **CHAPITRE PREMIER - MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE IER**

Toute personne physique peut devenir associé de la Société des Auteurs de Jeux (S.A.J.E) si elle justifie être auteur ou co-auteur d'au moins une œuvre entrant dans le répertoire de la société.

La demande d'admission est établie par le candidat sur un formulaire mis à sa disposition par la Société.

Le candidat dépose sa demande d'admission au siège de la société ou l'adresse au Président du Conseil d'Administration.

Cette demande est accompagnée de la nomenclature de ses œuvres, de la photocopie de sa carte d'identité et toutes les pièces déterminées par le Conseil d'Administration.

L'admission du candidat est soumise à une décision du Conseil d'Administration qui statue dans le délai maximum de deux mois à compter du dépôt de la demande d'admission.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration doit motiver sa décision.

Le candidat peut alors demander à être reçu et entendu par le Conseil d'Administration.

Il peut également déposer une nouvelle demande d'admission qui doit tenir compte des motifs du refus.

En cas d'admission, le nouvel associé doit, dans le délai de deux mois à compter de la décision d'admission, à peine de caducité de cette admission, signer son acte d'adhésion aux statuts et au Règlement Général de la société et contenant son engagement :

- de déclarer au répertoire de la société toutes les œuvres dont il est l'auteur ;
- de garantir que ses œuvres déclarées ne sont entachées ni de contrefaçon, ni de plagiat, ni d'emprunt illicite ;
- d'une façon générale, de respecter les statuts et le Règlement Général de la société et d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration et les délibérations des Assemblées Générales.

Les nouveaux associés sont présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale la plus proche.

## **CHAPITRE DEUXIEME - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE II**

Pendant toute la phase de démarrage de la société, et jusqu'à la première perception de droits, tous les associés font à la société, apport en industrie à titre gratuit de leur temps passé et de leur travail effectué pour assurer le fonctionnement de la société et la réalisation de son objet social.

### **ARTICLE III**

En application de l'article XVIII des statuts, des commissions spéciales peuvent être créées par le Conseil d'Administration pour proposer au Conseil d'Administration les solutions appropriées sur les sujets ou questions qui leur sont soumises.

Ces commissions se composent de membres désignés par le Conseil d'Administration parmi les associés, pour une durée fixée par le Conseil d'Administration.

Peuvent être désignés comme membres de ces commissions les associés qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une révocation à cette fonction par le Conseil d'Administration ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une révocation à la fonction d'administrateur par l'Assemblée Générale des associés, au cours de la vie sociale de la société ;
- être en règle avec ses obligations financières à l'égard de la société ;
- déclarer sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part d'une société d'auteurs d'un Etat de l'Union Européenne, notamment pour contrefaçon, plagiat, faux programme, fausse déclaration, infraction aux statuts ou Règlement, ni avoir été condamné par une juridiction d'un Etat de l'Union Européenne pour l'un des motifs évoqués ci-dessus.

Les membres des commissions qui, sans excuse valable, manquent à deux séances consécutives de leur commission, sont considérés comme démissionnaires.

Le Conseil d'Administration pourvoit aux postes vacants.

Les remplacements ainsi effectués ne sont valables que pour le temps restant à courir du mandat des commissionnaires remplacés.

Les commissionnaires sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les commissions ne peuvent en aucune façon s'immiscer dans l'administration de la société.

Elles se réunissent dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Leurs membres sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance.

Les commissions tiennent des procès-verbaux de leurs séances.

Chaque commission fait un rapport sur ses travaux devant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

### **ARTICLE IV**

Le Conseil d'Administration peut nommer un Délégué auprès d'une société étrangère avec pour mission d'assurer la liaison entre les deux sociétés et de veiller à la protection des intérêts matériels et moraux des membres de la S.A.J.E.

## **CHAPITRE TROISIÈME -**

## **OEUVRES ET DROITS**

### **I - DÉCLARATIONS**

#### **ARTICLE V**

La déclaration des oeuvres au répertoire de la société est obligatoire.

Elle doit être faite avant la diffusion de l'œuvre.

La société n'est pas responsable de l'absence d'attribution de redevance engendrée par une œuvre non déclarée avant sa première diffusion.

Elle n'est en aucun cas constitutive du droit d'auteur pour les déclarants mais seulement attributive des redevances perçues par la société.

Elle est la condition préalable et nécessaire à la perception des redevances par l'auteur ou ses ayants droit.

#### **ARTICLE VI**

La déclaration d'une œuvre ou de son adaptation est faite sur un bulletin de déclaration fourni par la société et disponible sur son site internet.

Ce bulletin qui comprend notamment le titre de l'œuvre, le nom des auteurs et/ou ayants droit, le pourcentage de répartition des droits entre-eux dont le total doit atteindre 100, est transmis à la société, accompagné de tous les documents indiqués sur le bulletin et sur le site internet de la société.

#### **ARTICLE VII**

La clef de répartition entre plusieurs œuvres participant à un même programme audiovisuel ainsi que celle entre une œuvre étrangère et son adaptation française sont déterminées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale annuelle.

#### **ARTICLE VIII**

Le bulletin de déclaration est enregistré par ordre d'inscription sur le registre des déclarations et conservé par la société.

#### **ARTICLE IX**

Tout auteur signataire est tenu, à la demande de la société, de fournir tous documents de nature à justifier sa qualité d'auteur sur l'œuvre déclarée.

Tout ayant droit signataire d'un bulletin de déclaration est tenu justifier, sur la demande de la société, de sa qualité d'ayant droit et en vertu de quel titre juridique il détient cette qualité.

#### **ARTICLE X**

La société ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des énonciations portées sur le bulletin de déclaration, les signataires de ce bulletin étant seuls responsables et garants, à l'égard de la société comme des tiers, desdites énonciations, de l'originalité de l'œuvre déclarée et de leurs droits sur celle-ci.

## **II - COMPTES ET PAIEMENTS**

### **ARTICLE XI**

La répartition de la redevance d'une œuvre entre les auteurs de cette œuvre et leurs ayants droit est effectuée par la société d'après les pourcentages de répartition indiqués dans le bulletin de déclaration.

### **ARTICLE XII**

Toute modification de quelque nature que ce soit, entraînant un changement dans la répartition indiquée précédemment dans le bulletin de déclaration devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société au plus tard- le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, la société adressera, au plus tard le 15 mai de chaque année, à l'ensemble des auteurs et/ou ayants droit des œuvres diffusées pendant l'année précédente et déclarées à son répertoire, une demande de confirmation des droits.

A défaut de notification ou de réponse à la demande de confirmation avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée, ce changement de répartition ne pourra être opposé à la société que pour la répartition suivante.

### **ARTICLE XIII**

Il n'est versé aucun acompte sur les redevances aux auteurs ou à leurs ayants droit.

### **ARTICLE XIV**

Lorsqu'un auteur aura cédé tout ou partie de ses droits, son cessionnaire pourra, même s'il n'est pas associé de la société, percevoir de celle-ci la part correspondant à la rémunération de ces droits, à condition de justifier de sa qualité de cessionnaire et de son titre de cession, et sans que le versement qui lui sera effectué par la société lui donne qualité d'associé de la société.

Le Conseil d'Administration pourra prendre toutes les mesures utiles pour contrôler la régularité de l'acte de cession ou définir les conditions dans lesquelles un acte de garantie pourra lui être substitué.

### **ARTICLE XV**

Les paiements sont effectués par chèque ou par virement adressé à l'ordre de l'auteur ou de l'ayant droit à toute domiciliation de leur choix, accompagné d'un état de répartition œuvre par œuvre.

En l'absence d'indications de domiciliation, les paiements sont effectués à la caisse de la société.

La société adresse au moins une fois par an à chacun des titulaires de droits auquel elle a versé des droits, les informations relatives à la gestion de ceux-ci, conformément aux dispositions des articles L.326-3-1 et R.-321-16 du code de la propriété intellectuelle.

Ces informations seront disponibles sur le site de la SAJE dans l'espace membre.

### **ARTICLE XVI**

Les contestations relatives aux états de répartitions et aux paiements des redevances se prescrivent par un an à compter de la réception par leurs destinataires desdits paiements et états.

## **ARTICLE XVII**

Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus à l'article L. 324-12 du CPI au plus ou, si elle intervient avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement.

La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible.

Les droits qui n'auraient pas été réclamés dans ce délai seront acquis définitivement à la société ou affectés par elle pour des actions d'aides à la création dans les cas prévus par la loi.